

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 07

*Pétitionnaire : Monsieur Matthieu SCHOTT*  
*Nature de la demande : Prises de vues*  
*Localisation : Large depuis l'îlot du Planier*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2013 par Monsieur Matthieu SCHOTT pour des prises de vues, en vue de réaliser le film publicitaire intitulé « EMERGENCY » d'Eric MAGNAN ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Monsieur Matthieu SCHOTT est autorisé à réaliser des prises de vues depuis l'îlot du Planier, en vue de réaliser le film publicitaire « EMERGENCY » d'Eric MAGNAN le 28 janvier 2013, avec quatre dates de report : le 29 janvier, le 30 janvier, le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2013.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;

4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film publicitaire « EMERGENCY » d'Eric MAGNAN. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie du film publicitaire au format DVD à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Matthieu SCHOTT.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 28 janvier 2013. Si les prises de vues n'ont pu être effectuées à cette date, le pétitionnaire est autorisé à les effectuer le 29 janvier, le 30 janvier, le 31 janvier ou le 1<sup>er</sup> février 2013, après avoir prévenu l'établissement public du Parc national des Calanques.

### Article 4


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Matthieu SCHOTT et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 janvier 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : -Ville de Marseille  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.